

C. - La sous-direction de l'animation et des relations avec les chambres de commerce et d'industrie, chargée :

— d'orienter et d'animer les activités et le fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie ;

— d'organiser les relations entre les pouvoirs publics et les professionnels ;

— de contribuer à la mise en place d'une réglementation ayant trait aux conditions et aux modalités d'organisation des quinzaines économiques et des foires commerciales.

4 - La direction des études, de la prospective et de l'information économique est chargée :

— de réaliser des études économiques ayant trait au secteur commercial ;

— de créer et de gérer la banque de données et d'élaborer un système de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique, économique et commerciale ;

— d'élaborer les rapports, les notes de conjoncture et toutes publications en liaison avec les activités du secteur ;

— de contribuer à la mise en place d'un système intégré d'informations économiques.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A. - La sous-direction des études et de la prospective, chargée :

— de réaliser des études générales ou spécialisées liées au secteur du commerce ;

— de contribuer aux travaux de planification stratégique et de prospective ;

— d'évaluer les activités commerciales ;

— de suivre l'évolution de la conjoncture économique, d'établir des notes périodiques et d'assurer toutes publications relatives aux activités du secteur ;

B. - La sous-direction des statistiques et de l'information économique, chargée :

— de développer les banques de données statistiques, économiques et commerciales ;

— de diffuser l'information commerciale ;

— de participer à l'organisation et au fonctionnement du système national d'information économique.

Art. 4. - La direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes est chargée :

— de définir les grands axes de la politique nationale de contrôle dans les domaines de la qualité, de la répression des fraudes et de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et commerciales illicites ;

— de veiller à l'orientation, à la coordination et à la mise en œuvre des programmes de contrôle économique et de répression des fraudes ;

— de réaliser toutes études et de proposer toutes mesures en vue du renforcement et de la modernisation de la fonction de contrôle ;

— d'orienter, de coordonner et d'évaluer les activités de contrôle économique et de répression des fraudes des services extérieurs chargés du commerce ;

— de développer la coordination intersectorielle dans les domaines du contrôle économique et de la répression des fraudes ;

— de développer les relations de coopération internationale dans les domaines du contrôle économique, du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;

— de suivre le contentieux en matière de contrôle de la qualité, de la répression des fraudes et des pratiques commerciale ;

— d'engager des enquêtes d'intérêt national, en rapport avec les dysfonctionnements affectant le marché et ayant des incidences sur l'économie nationale ;

— d'évaluer les activités des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité.

Elle comprend quatre (4) directions :

1 - La direction du contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles est chargée :

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux conditions d'exercice des activités commerciales et au respect des règles de la concurrence ;

— d'organiser, de programmer et d'évaluer les activités de contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles ;

— de contribuer aux actions menées dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que les atteintes à la réglementation des changes ;

— de participer aux actions initiées en matière de lutte contre les activités commerciales informelles.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A - La sous-direction du contrôle des pratiques commerciales.

B - La sous-direction du contrôle des pratiques anticoncurrentielles.

Ces deux sous-directions sont chargées dans leur domaine respectif :

— de définir et d'orienter les programmes de contrôle ;

— d'évaluer les résultats des actions de contrôle menées par les services extérieurs ;

— de proposer toutes mesures destinées à améliorer l'efficacité des programmes et procédures de contrôle.